



ARRETE MUNICIPAL

N° 351 - /2025

Portant interdiction temporaire de baignade

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles 2212-1, 2212-2 et 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre 1^o relatif aux piscines et baignades aménagées,

Vu le circulaire DGS/DAGPB n° 2001/261 du 12 juin 2001 relative au contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignades,

Considérant la mauvaise qualité de l'eau,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des eaux de baignades,

Considérant les résultats de prélèvement effectués par l'ARS le : 18 MARS 2025

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade et activités nautiques est interdite sur le plan d'eau du Bassin mangue à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'A.R.S. présente des dispositions conformes à la réglementation.

Article 2 : Le présent arrêté sera caché à la mairie de Saint Benoît et à la Mairie Annexe de Sainte Anne ainsi que sur le site du Bassin mangue.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Benoît, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

 Le Maire,




ARRETE MUNICIPAL

N° 351 - /2025

Portant interdiction temporaire de baignade

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles 2212-1, 2212-2 et 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre 1^o relatif aux piscines et baignades aménagées,

Vu le circulaire DGS/DAGPB n° 2001/261 du 12 juin 2001 relative au contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignades,

Considérant la mauvaise qualité de l'eau,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des eaux de baignades,

Considérant les résultats de prélèvement effectués par l'ARS le : 18 MARS 2025

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade et activités nautiques est interdite sur le plan d'eau du Bassin mangue à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'A.R.S. présente des dispositions conformes à la réglementation.

Article 2 : Le présent arrêté sera caché à la mairie de Saint Benoît et à la Mairie Annexe de Sainte Anne ainsi que sur le site du Bassin mangue.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Benoît, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

 Le Maire,
